



## Arrêt

**n° 212 735 du 22 novembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt 28  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 octobre 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 4 janvier 2018, les autorités belges ont saisi les autorités françaises d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), que celles-ci ont acceptée, le 2 mars 2018.

1.3. Le 23 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé, titulaire de la carte d'identité n° [...], a déclaré être arrivé en Belgique le 7 octobre 2017 ;*

*Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile le 17 octobre 2017 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 4 janvier 2018 (notre référence : [...]);*

*Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du candidat sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 2 mars 2018 (référence française : [...]);*

*Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] » ;*

*Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités françaises un visa d'une durée de vingt jours, comme le confirme le résultat du système InqVis ([...]) ; ce que l'intéressé reconnaît ;*

*Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États européens signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité) ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique parce que « la Belgique est un royaume de paix où les droits de l'homme sont respectés. [Il] aimait déjà beaucoup la Belgique même avant de la connaître » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu' « [il] [s']oppose par opinion politique, la France ne [l'] inspire pas même s'[il] n'aime pas accuser » ;*

*Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ; que le Règlement 604/2013 ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que la Belgique est un royaume de paix où les droits de l'homme sont respectés ou le fait de ne pas être inspiré par la France...), et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la France est l'État membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé ;*

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique; qu'il a précisé avoir un oncle à Londres mais qu'il n'a pas manifesté le désir de le rejoindre;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré avoir des problèmes respiratoires et pulmonaires ; qu'il n'a remis aucun document médical attestant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation personnelle..., une telle vulnérabilité, mais que l'intéressé n'a pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en effet que la France est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (« Country report - France » AIDA Update 2016, publié en février 2017, pp. 87-89) que l'accès aux soins de santé (assurance PUMA, Aide Médicale d'État, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou à la PUMA, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumatismes ou tortures...) est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès à la PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples. De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes traumatisées ou victimes de tortures sont prises en charge dans un centre spécialisé, il n'établit pas que c'est automatique ou systématique puisqu'il met en évidence que des personnes ont accès aux structures d'ONG qui prennent en charge ces traumatismes et si ce rapport met en exergue que ces personnes peuvent parfois rencontrer des difficultés géographiques ou linguistiques en vue d'avoir accès à un spécialiste de la santé mentale, il n'établit pas que c'est automatiquement et systématiquement le cas et donc que les demandeurs d'asile nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique n'ont pas accès aux soins de santé liés à leur besoin (spécialiste) et sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leurs besoins de santé;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - France » AIDA Update 2016, publié en février 2017, p. 44 ) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

*Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;*

*En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;*

*Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report - France » AIDA de décembre 2015, le rapport « Country report - France » AIDA update 2016, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68 et AIDA update 2016 pp. 20 à 72);*

*Le rapport AIDA update 2016 démontre (pp. 28-29) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA;*

*Le rapport AIDA update 2016 indique qu'un plan d'action pour la réforme de l'OFPRA est mis en œuvre depuis septembre 2013, ce plan comprend un mécanisme de suivi de la qualité des décisions basé sur un échantillonnage de décisions ; en outre, un accord a été signé entre le directeur général de l'OFPRA et le représentant de l'UNHCR en France pour établir un contrôle qualité et une grille d'évaluation des trois principales étapes de l'examen d'une demande d'asile (entretien, enquête et décision) dans le but de prévoir des mesures pour améliorer la qualité des décision[s];*

*Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - France » AIDA Update 2016, février 2017, p. 44 ) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile;*

*Si l'intéressé a déjà reçu une décision négative de l'OFPRA ou de la CNDA, il peut introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile s'il est en possession de nouveaux éléments (AIDA update 2016 p. 63-64) ; en cas de refus de cette demande d'asile, l'intéressé peut introduire un recours (AIDA update 2016, p. 64);*

*De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA update 2016 (pp. 22-23), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, met en exergue que cette pratique concerne presque exclusivement la frontière franco-italienne ; si le rapport AIDA cite deux exemples de refus de dépôt de demandes d'asile à Beauvais et à Bordeaux, il n'établit pas [que] les demandeurs d'asile se voient refuser systématiquement et automatiquement le dépôt d'une demande d'asile ; le rapport AIDA ne met pas en évidence une telle pratique de refoulement lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises;*

*Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et*

systematique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile; Le rapport AIDA update 2016 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 44), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 73) ; si le rapport AIDA update 2016 mentionne que les conditions d'accueil et d'assistance des demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin sont compliquées au centre d'accueil humanitaire (PAUH) de la Croix-Rouge de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à l'aéroport Saint-xupéry de Lyon, il n'établit pas que les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du Règlement Dublin sont laissés automatiquement et systématiquement sans aide ni assistance lors de leur arrivée en France; que l'intéressé est attendu à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac (voir accor[d] des autorités françaises du 2 mars 2018); de même, ce rapport n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Le rapport AIDA update 2016 note que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 73);

La loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPPA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois;

L'analyse du rapport AIDA update 2016 (pp. 78-83) indique qu'au 30 juin 2016, le dispositif national d'accueil français d'une capacité de 55 867 places comprenait 303 centres d'accueil réguliers (CADA), un centre spécialement adapté aux MENA, deux centres de transit, 91 centres d'urgence gérés de manière centralisée (ATSA,) et 171 abris d'urgence décentralisés (HUDA). En outre, il existe également 241 centres d'accueil et d'orientation (CAO) qui sont des centres d'hébergement ouverts pour vider la jungle de Calais et accueillir les demandeurs d'asile vivant dans les camps démantelés à Paris. En 2017, l'objectif des autorités françaises est d'atteindre les 60 854 places d'hébergement dont 40 352 places dans les CADA.

Le rapport AIDA update 2016 rappelle (pp. 80-81) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA), qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 78-85) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Il est également utile de noter que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé;

*Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil;*

*Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen;*

*Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les Etats membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France».*

1.4. A l'audience, la partie défenderesse a indiqué que le requérant a quitté le territoire du Royaume, à destination de la France, le 19 juin 2018.

## **2. Question préalable.**

2.1. A l'audience, la partie défenderesse déclare que le requérant a quitté le territoire pour la France, le 19 juin 2018.

Interrogée sur son intérêt au recours au regard de cette évolution de la situation, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10

octobre 2013, n° 225.056). Le recours est donc devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué.

Quant au premier acte attaqué, l'intérêt au moyen développé sera examiné ci-après.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « notamment ses articles 1 à 4 », de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « notamment son article 62 », des articles 3.2, alinéa 2, et 17.1 du Règlement Dublin III, et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « notamment son article 3 », ainsi que du défaut de motivation, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante cite un extrait de la note du HCR, visée dans la motivation du premier acte attaqué, et reproche à la partie défenderesse d'avoir « tir[é] des conclusions erronées et détournées de ce rapport du HCR de mars 2015 », et « produit de manière tronquée une partie du rapport et pass[é] sous silence le fait que cette note du HCR met en évidence le fait que *«L'accueil des demandeurs d'asile en France est en proie à une crise majeure depuis plusieurs années. Le dispositif national d'accueil (DNA) articule autour du dispositif d'hébergement d'environ 50 000 places et d'un réseau de plateformes de premier accueil ne permet pas d'héberger l'ensemble des demandeurs d'asile. Les places d'hébergement sont réparties entre les centre d'accueil pour demandeur d'asile [...], des hébergements d'urgence dédiés aux demandeurs d'asile [...] et un dispositif ad-hoc ( Accueil Temporaire Service de l'Asile avec 2 160 places mais seul environ un tiers des demandeurs d'asile éligibles ont accès à un CADA. Le délai moyen d'attente atteignait 12 mois en 2013 et début 2014, 15 000 demandeurs d'asile étaient toujours dans l'attente d'un CADA malgré l'urgence de leur situation. Cette situation est extrêmement préoccupante a des conséquences directes sur les conditions de vie des personnes mises ainsi en situation de grande précarité et d'errance. Elle fragilise l'institution de l'asile et rend difficile le travail des acteurs de l'asile et des organisations accompagnant les demandeurs »*.

Citant un extrait du « rapport AIDA de 2017, update February 2018 [...] », et des extraits du « Rapport par Nils Muiznieks – Commissaire aux droits de l'[h]omme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014 », elle soutient que « la « volonté des autorités françaises de remédier aux manquements » – aussi bonnes soient-elles – ne permettent [sic] pas de considérer que *in concreto* le requérant recevra un accueil et les soins nécessaires après son transfert en France. Au contraire, à l'heure actuelle, les carences demeurent bien réelles. Un manque criant de structures d'accueil est décrit dans les rapports concernant les conditions d'accueil en France, ainsi que des difficultés d'accès aux structures d'urgences mises en place pour palier à ce manque. La partie adverse tente de minimiser l'ampleur de ces déficiences structurelles alors que les rapports qu'elle cite sont unanimes sur la question. [...]. Dans la note en question il est encore insisté sur le fait que depuis le dém[a]ntèlement de la « jungle de calais » la difficulté de placement des demandeurs d'asile en centre d'hébergement ne cesse d'augmenter et de nouveaux camps informels sont créés. [...]. Il ressort donc du rapport AIDA cité par la partie adverse que, non seulement il existe de grandes difficultés à être placé dans un logement, mais qu'en outre les demandeurs d'asile ayant été ramenés en vertu de la procédure Dublin ne peuvent en pratique bénéficier d'un logement et vivent

dans la rue où il sont victimes de violence et de harcèlement de la part de la police française. La partie adverse relève elle-même que le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils Muiznieks fait état des mêmes constats. [...]. Il recommande à la France de respecter pleinement ses obligations en vertu de la directive 2003/9/CE, ce qui indique que celles-ci ne sont pas respectées actuellement [...]. Un accès à un hébergement adéquat n'est donc nullement garanti en cas de transfert vers la France. [...]. Un manque criant de structures d'accueil est cependant décrit dans de nombreux rapports concernant les conditions d'accueil en France et les violences policières à l'encontre des demandeurs d'asile dormant dans la rue sont récurrentes. En faisant fi des déficiences structurelles relevées par les différents rapports cités au moyen en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, la décision querellée contrevient aux dispositions visées au moyen. En effet, l'absence de garantie de pouvoir bénéficier d'une structure d'accueil et de pouvoir vivre de manière conforme à la dignité humaine constitue par conséquent un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle fait valoir que « le requérant souffre d'une affection respiratoire d'évolution chronique, émaillée de crises, nécessitant des consultations régulières et fréquentes [...]. La fiche médicale de Fedasil indique encore « maladie pulmo évolutive chronique » et « nécessité suivi pneumo ». Les secours sont intervenus suite à une crise du requérant au centre Fedasil en date du 16/10/2017. Le requérant a été contrôlé au CHU de Liège où il est indiqué que ses problèmes pourraient être d'origine neuro-cardiogénique et le médecin a préconisé un suivi régulier. Le certificat médical du CHU saint-Pierre du 14 février 2018 indique que [le requérant] présente une maladie vasovagale avec hypotension orthostatique. Ces certificats médicaux ont été portés à la connaissance de la partie adverse qui pourtant n'en tient nullement compte dans sa prise de décision. L'article 3.2 du Règlement Dublin III, empêche pourtant les Etats signataires de transférer une personne vers le pays responsable de la demande d'asile s'il existe un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux. A ce titre, une jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne donne une interprétation de cette disposition, l'arrêt C.K e.a PPU (C-578/16) du 16 février 2017 [...]. Ainsi, le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cet article. En l'espèce le requérant souffre de problèmes de santé d'origine pulmonaires. Or cet élément n'a pas du tout été pris en compte par la partie adverse et la décision n'explique pas en quoi ce transfert n'impliquera aucun risque individualisé pour le requérant. Il ressort des différents rapports qu'en France les demandeurs d'asile ont difficilement accès à un logement ainsi qu'à des soins et sont très souvent laissés dans la rue où ils subissent des violences de la part de la police. En ayant pris sa décision sans tenir compte du contenu de tous les certificats médicaux produits par le requérant et/ou sans expliquer en quoi un transfert vers la France ne mettrait pas ce dernier en danger, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle; [...]; La partie adverse n'a pas procédé à un examen assez rigoureux de la situation prévalant actuellement en France au regard des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et viole ainsi les dispositions visées au moyen ».

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué relève que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

4.3.1. Sur le reste de la première branche du moyen, quant aux déficiences structurelles dans l'accueil des demandeurs d'asile en France, invoquées, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a examiné l'existence d'un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile en France, et conclu à l'absence d'un tel risque, au vu de la situation du requérant. Le Conseil observe en outre que, lors de son audition du 8 novembre 2017, interrogé sur les «raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert dans l'Etat

membre responsable de [sa] demande d'asile [...] », le requérant a indiqué, « je m'oppose premièrement par opinion politique, la France ne m'inspire pas même si je n'aime pas accuser [...] ». Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ; que le Règlement 604/2013 ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique [...]* ».

Par ailleurs, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que lors de son audition devant la partie défenderesse, dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de sa demande d'asile, le requérant n'a exprimé aucune crainte personnelle, avérée, quant aux conditions d'accueil et aux procédures en France, alors qu'il a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard.

Dès lors, le Conseil estime que l'argumentation par laquelle la partie requérante s'emploie à faire valoir qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour en France, ne peut être tenue pour pertinente dans la situation du requérant, dans la mesure où, plusieurs mois après que celui-ci a quitté le territoire belge pour la France, la partie requérante reste en défaut de produire ne fût-ce qu'un commencement de preuve de la réalisation de ce risque.

4.3.2. Sur le reste de la seconde branche du moyen, le Conseil considère que l'argumentation visant, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vulnérabilité du requérant eu égard à son état de santé, ne peut être considérée pertinente, dans la mesure où, plusieurs mois après que celui-ci a volontairement quitté le territoire pour la France, la partie requérante reste en défaut de produire ne fût-ce qu'un commencement de preuve du fait qu'il n'aurait pas accès aux soins de santé dans ce pays.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS